

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/145

Jugement n° : UNDT/2021/104

Date : 7

Affaire

de l'y suivre pour lui demander s'il pouvait régler son problème de connexion à Internet<sup>6</sup>.

6. Une fois dans le bureau du requérant, M. Elmi a exigé que son problème de connexion à Internet soit immédiatement réglé. Le requérant a répondu qu'il allait s'en occuper, mais qu'il devait d'abord répondre au courriel que M. Elmi lui avait envoyé plus tôt. La discussion entre les deux hommes a dégénéré en un échange verbal animé au cours duquel M. Elmi a gravement insulté le requérant et ses parents. Le collègue qui partageait le bureau du requérant, M. Artan Said, est intervenu pour calmer le jeu et a fait sortir M. Elmi du bureau<sup>7</sup>.

7. Après un moment, le requérant a pris l'escalier pour descendre dans la salle des opérations. Il a rencontré M. Elmi dans le couloir et l'altercation verbale a continué<sup>8</sup>. Le requérant a suivi M. Elmi dans la salle des opérations, lui a enjoint de sortir et, comme M. Elmi n'a pas obtempéré, les deux hommes en sont venus aux mains. Le requérant a frappé ou giflé M. Elmi et celui-ci a riposté en lui donnant des coups de poing. MM. Gamil Abdo (opérateur radio au PNUD à Djibouti) et Mohamed Mahyoub (administrateur de programme au PNUD à Djibouti), qui se trouvaient dans le bureau à ce moment-là, confirment que le requérant a frappé M. Elmi et que, par la suite, les deux hommes se sont bagarrés et se sont frappés<sup>9</sup>. Ils sont intervenus pour séparer le requérant et M. Elmi. M. Said est arrivé plus tard et a aidé à séparer les deux hommes qui se battaient<sup>10</sup>.

8. Après cette altercation, sur ordre du supérieur hiérarchique, M. Jean-Luc Massart, conseiller du DSS pour les questions de sécurité, M. Abdo a emmené M. Elmi à l'hôpital où ce dernier a obtenu un certificat médical indiquant que ses blessures

---

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Réponse, annexe 6 (déclaration faite par M. Said au cours de l'enquête).

<sup>8</sup> Déclarations faites par MM. Mahyoub et Abdo au cours de l'enquête ; déposition du requérant en date du 31 août 2021.

<sup>9</sup> Requête, annexe 4, par. 22 (déclaration faite par M. Mayoub au cours de l'enquête) et requête, annexe 5, par. 21 (déclaration faite par M. Abdo au cours de l'enquête) ; dépositions de MM. Mayoub et Abdo en date du 31 août 2021.

<sup>10</sup> Requête, annexes 4 et 5 ; réponse, annexe 10, par. 4.



Affaire n° : UNDT/NBI/2019/145

Jugement n° : UNDT/2021/104

l'Organisation en 2017 suite à une sanction disciplinaire qui lui avait été infligée à raison d'un comportement sans lien avec l'espèce<sup>25</sup>.

17. Quant à M. Elmi, il a été sanctionné pour agression verbale et s'est vu infliger

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/145

Jugement

25. Le requérant demande au Tribunal les réparations suivantes :
- a. Considérer que le PNUD devrait respecter ses principes de justice interne et, par conséquent, accepter de recourir au préalable à des moyens informels de règlement avant d'engager une action en justice formelle ;
  - b. Considérer que l'affaire le concernant a déjà fait l'objet d'un règlement à l'amiable afin de résoudre tout grief au sein du bureau du PNUD et qu'une solution satisfaisante pour les parties a été trouvée ;
  - c. Considérer que la dissimulation délibérée de preuves, telle que la suppression volontaire d'un enregistrement vidéo d'une télévision en circuit fermé et la production d'un faux document, tel que le certificat médical, constituent des violations des règlements du PNUD ;
  - d. Annuler la décision du PNUD de mettre fin à son engagement et ordonner sa réintégration.

*Moyens du défendeur*

26. Le défendeur avance que des preuves claires et convaincantes établissent que le requérant a commis une faute. Il ressort indéniablement des témoignages disponibles, ainsi que des aveux mêmes du requérant, qu'il a agressé M. Elmi.

27. S'agissant de l'argument du requérant selon lequel le PNUD n'a pas tenu compte des efforts déployés en faveur d'une réconciliation, le défendeur avance que, même si le requérant et M. Elmi ont pu accepter de mettre de côté leur différend, leur accord ne saurait lier l'Organisation et l'empêcher d'imposer toute mesure disciplinaire.

28. Au sujet du fait que M. Massart n'a pas témoigné, le défendeur explique qu'au moment de l'enquête, M. Massart avait quitté le PNUD. En outre, M. Massart n'avait pas assisté à l'agression commise par le requérant dans la salle des opérations.







*Les faits sur lesquels la sanction était fondée ont-ils été établis au moyen de preuves claires et convaincantes ?*

35. Le requérant a toujours reconnu avoir frappé (ou giflé) M. Elmi. Lors de sa déposition devant le Tribunal, il a confirmé que toutes les altercations précédentes avaient été verbales. Les témoins directs des faits en cause ont également déclaré que, alors qu'il se trouvait dans la salle radio, le requérant avait frappé M. Elmi, que celui-ci avait riposté et que les deux hommes avaient commencé à se bagarrer. Les récits des faits livrés par les témoins présentent des incohérences : lors de l'enquête, les deux témoins oculaires, MM. Abdo et Mahyoub, ont déclaré qu'avant la bagarre, ils avaient entendu des personnes hausser le ton dans le couloir ; mais, lors de l'audience devant le Tribunal, ils ne s'en sont pas souvenus avec certitude. Ces

37. Sur la base des aveux du requérant et des dépositions faites par les autres témoins au cours de l'enquête de l'OAI et à l'audience, le Tribunal conclut qu'il a été établi au moyen de preuves claires et convaincantes que le requérant avait agressé physiquement M. Elmi le 20 mars 2016.

*Les faits établis constituent-ils une faute ?*

38. Le Tribunal rappelle que l'alinéa g) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel interdit notamment aux fonctionnaires toute menace, tout acte d'intimidation ou toute autre conduite destinée, directement ou indirectement, à empêcher d'autres fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions officielles. Il interdit également aux fonctionnaires d'user de menaces ou d'exercer ou de tenter d'exercer des représailles contre ces personnes ou contre tous fonctionnaires exerçant leurs droits ou devoirs.

39. L'alinéa c) du paragraphe 24 du Cadre juridique du PNUD interdit expressément les actes d'agression<sup>32</sup>.

40. Conformément à la jurisprudence du ]

alors qu'il lui incombait de faire profil bas. Cette conclusion reste de mise même si M. Elmi a effectivement frappé le requérant dans le couloir, ce qui n'a pas été prouvé.

42. En conclusion, le Tribunal considère que les agissements du requérant ont violé l'alinéa g) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et représentaient une forme de harcèlement sur le lieu de travail, qui est interdite par l'alinéa f) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et constitue une faute.

*Le droit du requérant à une procédure régulière a-t-il été respecté tout au long de la procédure ?*

43. Les garanties d'une procédure régulière dans les affaires disciplinaires ne sont pas très complexes. En application de l'alinéa a) de la disposition 10.3 du Règlement du personnel, elles consacrent principalement le droit du fonctionnaire d'être informé des accusations portées contre lui, son droit d'être entendu et son droit à une défense en bonne et due forme :

Il ne peut être prononcé de mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire en cause à l'issue d'une enquête que si l'intéressé

a été informé de son droit de demander l'assistance d'un avocat. Le requérant conteste certes le bien-fondé de la mesure disciplinaire au motif que les enquêteurs n'ont pas été en mesure d'obtenir les images de vidéosurveillance et que le certificat médical de M. Elmi n'était pas authentique, mais, bien qu'elles mettent en évidence de graves lacunes de l'enquête, ces préoccupations ne remettent pas en cause les constatations de fait pertinentes ni la qualification des actes du requérant en tant que faute grave et ne lèsent pas son droit à une défense en bonne et due forme. Le défendeur explique en outre que l'affaire ne relevait pas d'une procédure fondée sur des motifs discriminatoires : la question de la falsification des preuves par M. Massart était devenue sans objet après qu'il avait été licencié à raison d'une autre pratique frauduleuse ; M. Elmi avait également été sanctionné pour son rôle dans l'altercation avec le requérant<sup>36</sup>. Tout bien considéré, les lacunes de l'enquête n'ont pas rendu ses conclusions injustes pour le requérant.

*La sanction est-*

48. Le Tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence constante du Tribunal d'appel que les agressions physiques entre des fonctionnaires des Nations Unies ne sauraient être tolérées, quelle que soit la mesure dans laquelle la victime a été provoquée ou la situation personnelle dans laquelle l'agresseur se trouve<sup>39</sup>. Par conséquent, les affaires de violence physique ne se prêtent en général pas à l'infliction de mesures disciplinaires progressives. Un tel comportement n'est pas conforme aux objectifs des Nations Unies tels qu'énoncés dans le préambule de la Charte, laquelle proclame à nouveau la dignité et la valeur de la personne humaine. Il va également à l'encontre de l'objectif consistant à maintenir un environnement sûr et harmonieux pour le personnel des Nations Unies.

49. Le Tribunal estime que l'Administration a dûment cerné les circonstances atténuantes.

50. Le Tribunal est également d'accord avec le défendeur pour dire que le fait que les personnes impliquées dans la bagarre se sont réconciliées n'empêche pas l'Administration d'infliger la mesure disciplinaire appropriée lorsque le comportement est incompatible avec les valeurs fondamentales de l'Organisation et que la sanction disciplinaire imposée a pour objectif largement accepté de prévenir de tels agissements

**DISPOSITIF**

52. Au vu de ce qui précède, la requête est rejetée.

*(Signé)*

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 7 septembre 2021

Enregistré au Greffe le 7 septembre 2021

*(Signé)*